



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 14 décembre 2020 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 012-21

Objet : REGLEMENT « FORFAIT MOBILITES DURABLES »

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°312-20 du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la délibération n°007-21 du Bureau syndical du 1^{er} février 2021 approuvant le dispositif « Forfait mobilités durables »,

DECIDE

Article 1^{er} – Le règlement « Forfait mobilités durables » définit les modalités de fonctionnement du dispositif :

- Moyens de transport éligibles : vélo et covoiturage
- Nombre de jours d'utilisation du moyen de transport : 100 jours minimum par an
- Non cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos
- Montant annuel maximum : 200 €, versé sur l'année N+1

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Trésorier Municipal,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture

Le 10 FEV. 2021

Affiché le 10 FEV. 2021

Exécutoire le

Le Président,

Pierre BRUYERE

Décision n°012-21

Page 1/2

Fait à Cran-Gevrier,
Le 9 février 2021

Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE



FOLIO N°

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.